

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2489

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après l'article 117 *quater* du code général des impôts, il est inséré un article 117 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 117 *quinquies*. – Les dividendes perçus par des personnes physiques ou morales versés par des sociétés concessionnaires d'autoroutes sont assujettis à un prélèvement au taux de 100 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De 2006 à 2019, les actionnaires des trois principales sociétés autoroutières se sont vus verser de 24,3 milliards d'euros de dividendes. Cet amendement vise à mettre fin à la situation de rente dont bénéficie les actionnaires au détriment des citoyens et des usagers qui financent au prix fort cette rente privée.